

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 321  
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE  
CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LES TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉLIORATION  
D'IMMEUBLES, EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**CONSIDÉRANT** que le *Règlement numéro 321 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique*, adopté lors de la séance extraordinaire du 5 juillet 2018, est entré en vigueur le 20 juillet 2018;

**CONSIDÉRANT** que ledit Règlement numéro 321 a été modifié par le Règlement numéro 2021-407 entré en vigueur le 11 mai 2021;

**CONSIDÉRANT** que le conseil souhaite ledit Règlement numéro 321, notamment afin d'y ajouter une date de fin;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER :**

qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro 2023-473 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 321 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour favoriser les travaux de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'immeubles en soutien au développement économique ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES**

L'article 6 du Règlement numéro 321 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 6 : PÉRIODE DE RÉPARTITION DU CRÉDIT DE TAXES**

Lorsque les travaux admissibles ont pour effet de hausser la valeur foncière d'un immeuble, la durée du crédit de taxes accordé au bénéficiaire est de trois (3) ans et correspond à :

- a) 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le premier (1<sup>er</sup>) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;
- b) 100 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le deuxième (2<sup>e</sup>) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation;
- c) 50 % de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est dû, à l'égard de l'immeuble, suite aux travaux admissibles et le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'immeuble n'avait pas fait l'objet de ces travaux admissibles, pour le troisième (3<sup>e</sup>) exercice financier qui donne lieu à la hausse d'évaluation. ».

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 321  
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE  
CRÉDIT DE TAXES POUR FAVORISER LES TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION, D'AGRANDISSEMENT OU D'AMÉLIORATION  
D'IMMEUBLES, EN SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

---

**ARTICLE 4: HAUSSE DE VALEUR DE PLUS DE 500 000 \$**

L'article 7 du Règlement numéro 321 est abrogé.

**ARTICLE 5 : VALEUR TOTALE DU CRÉDIT DE TAXES**

L'article 15 du Règlement numéro 321 est remplacé par le suivant:

**« ARTICLE 15 : VALEUR TOTALE DU CRÉDIT DE TAXES**

Malgré toute disposition contraire, la valeur totale du crédit de taxes qui peut être accordée annuellement pour l'ensemble des projets déclarés admissibles en vertu du présent programme est fixée à un maximum de 25 000 \$.

**ARTICLE 6: DURÉE DU PROGRAMME**

Le Règlement numéro 321 est modifié, par l'ajout de l'article 16.1 ci-dessous, immédiatement après l'article 16:

**« ARTICLE 16.1 : DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme d'aide prévu au présent règlement prend fin le 30 juin 2024.

Dès la fin du présent programme conformément au présent article, aucune nouvelle demande visant à en bénéficier ne pourra être déposée en vertu de l'article 9 et aucun crédit ne sera versé à quiconque ne remplissait pas tous les critères requis avant la date de fin du programme.

**ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**Denis Lacasse**  
Maire

---

**Catherine Denis-Sarrazin**  
Greffière

**Adopté lors de la 2<sup>e</sup> séance extraordinaire du 18 décembre 2023 par la résolution numéro : 433/18-12-2023**

**Avis de motion, le 6 décembre 2023**  
**Dépôt du projet de règlement, le 6 décembre 2023**  
**Adoption du règlement, le 18 décembre 2023**  
**Entrée en vigueur, le 20 décembre 2023**